

Obligations

Du nouveau pour les contrats de vente d'animaux vivants ?

Lors de la transposition en droit belge de la directive (UE) 2019/771, le législateur avait estimé que la garantie légale des biens de consommation n'était pas parfaitement adaptée aux contrats de vente d'animaux vivants¹. Il a ainsi prévu que, dans l'attente d'une réglementation spécifique, les contrats de vente d'animaux vivants conclus entre un vendeur professionnel et un acheteur consommateur resteront régis par les articles 1649*bis* et suivants dans leur version antérieure à la modification opérée par la loi du 20 mars 2022².

Le projet de loi du 9 mai 2023^{*3}, actuellement pendant devant la Chambre des représentants, vise à pallier cette inadéquation.

En substance, le projet adapte les articles 1649*bis* et suivants de l'ancien Code civil à ce type de vente. Un animal est toujours considéré comme un *bien de consommation*⁴ au sens de ces dispositions.

Contrairement à ce que les travaux préparatoires de la loi du 20 mars 2022 laissaient entendre, ni le vocabulaire, ni la hiérarchie des recours n'ont été modifiés.

Ainsi, aux termes dudit projet, l'acheteur consommateur confronté à un défaut de conformité affectant l'animal dispose encore des remèdes légaux détaillés aux articles 1649 *quinquies*. Comme pour les autres biens de consommation, ces remèdes restent hiérarchisés⁵. Dans un premier temps, l'acheteur peut exiger, au choix, la réparation sans frais ou le remplacement de l'animal. Dans un second temps, si le remplacement ou les soins sont impossibles, il pourra opter pour une réduction proportionnelle du prix ou pour la résolution du contrat.

Certaines spécificités sont néanmoins prévues. Ainsi, le vendeur peut refuser la réparation si celle-ci est manifestement contraire à la santé de l'animal⁶. Par ailleurs, le remplacement de l'animal crée un nouveau contrat auquel s'applique un nouveau délai de garantie (contrairement aux autres biens de consommation où la période de garantie est simplement suspendue le temps nécessaire au remplacement du bien défectueux⁷)⁸.

Bien qu'il ait été question de le réduire, le délai de garantie a finalement, semble-t-il, été maintenu à deux ans⁹. En revanche, le délai de dénonciation, fixé pour les autres biens de consommation à deux mois à compter de la

¹ « S'agissant d'animaux vivants, les termes de "défaut" et de "réparation" ne sont pas adéquats. Des termes comme pathologies et guérison conviendraient mieux. De même, la hiérarchie des recours telle qu'elle est envisagée pour le régime de garantie des biens de consommation ne devrait pas s'appliquer pour la vente d'animaux vivants » (Projet de loi du 7 décembre 2021 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *Vibis* dans le livre 3 de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *Doc. Parl.*, Ch., 2021-2022, Doc. 55 2355/001, p. 17).

² Loi du 20 mars 2022 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, insérant un nouveau titre *Vibis* dans le livre III de l'ancien Code civil et modifiant le Code de droit économique, *M.B.*, 31 mars 2022, p. 26223, article 23.

³ Projet de loi du 9 mai 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, *Doc. Parl.*, Ch., 2022-2023, Doc. 55 3330/001.

⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁷ Article 1649 *quater*, §1^{er}, al.3 de l'ancien Code civil.

⁸ Projet de loi du 9 mai 2023 précité, p. 11.

⁹ Projet de loi du 19 octobre 2023 modifiant les dispositions de l'ancien Code civil relatives aux ventes à des consommateurs, amendements, *Doc. Parl.*, Ch., 2023-2024, Doc. 55 3330/010, p. 12.

constatation du défaut, est réduit pour les animaux. L'acheteur devra, dans ce cas, notifier le défaut dès que celui-ci se sera « *manifesté de manière suffisamment évidente* »¹⁰.

Soulignons qu'à l'heure où nous rédigeons ces lignes, ce projet n'a pas encore été adopté par la Chambre des représentants. Cette contribution doit donc être lue avec toutes les réserves qui s'imposent.

Olivia Janssens ■

Assistante à l'UCLouvain
Avocate au barreau du Brabant Wallon

¹⁰ Projet de loi du 9 mai 2023 précité, p. 9.